N° 26/191

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux

3ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 19/11/2026 à 09h30

Présidente : Madame BUTERI

Assesseurs : Madame DE PAZ et Monsieur DUPLAN

Greffière : Madame DETRANCHANT

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

01) N° 2502744 **RAPPORTEURE : Mme BUTERI**

Demandeur Cts X Hava et Edmond Me GARCIA

Défendeur PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Mme Hava X et M. Edmond X demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2503149, 2503151 du 5 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 16 octobre 2025 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées leur a refusé la délivrance d'un titre de séjour, leur a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel ils pourront être éloignés d'office et a prononcé à leur encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans et d'autre part, d'annuler l'arrêté du 16 octobre 2025 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées les a assignés à résidence pour une durée de quarante-cinq jours et d'enjoindre au préfet des Hautes-Pyrénées de leur délivrer un titre de séjour portant la mention « métiers en tension » ou « vie privée et familiale » l'autorisant à travailler dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ; 2°) d'annuler les arrêtés du préfet des Hautes-Pyrénées du 16 octobre 2025 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français, refus de délai de départ volontaire, interdiction de retour et assignation à résidence ; 3°) d'enjoindre au préfet des Hautes-Pyrénées de délivrer à Mme Hava X et à un titre de séjour portant la mention « travailleur temporaire » ou « salarié » et à Edmond X un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » en application de l'article L. 423-23, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 500 euros au titre des dispositions l'article L. 761-1 du CJA.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

02) N° 2502745 RAPPORTEURE : Mme BUTERI

Demandeur	Cts X HAVA ET EDMOND	Me GARCIA
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES	

Mme Hava X et M. Edmond X demandent à la cour : 1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2503149, 2503151 du 5 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 16 octobre 2025 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées leur a refusé la délivrance d'un titre de séjour, leur a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel ils pourront être éloignés d'office et a prononcé à leur encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans et d'autre part, d'annuler l'arrêté du 16 octobre 2025 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées les a assignés à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

03) N° 2401510 RAPPORTEUR : Mme DE PAZ

Demandeur	M. D Philippe	Me PHILIP
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL NOUVELLE AQUITAINE	

M. Philippe D demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202936 du 2 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu en droits, intérêts de retard et pénalités, qui ont été mises à sa charge au titre des années 2016 et 2017 pour une somme totale de 155 548 euros ; 2°) de faire prononcer la décharge de l'ensemble des pénalités litigieuses ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

04) N° 2401750 RAPPORTEUR : Mme DE PAZ

Demandeur	SCI JACKSON	Me BOUTET MANGON
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL NOUVELLE AQUITAINE	

La SCI Jackson demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201977 du 24 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge de la taxe sur les logements vacants à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2018, 2019, 2020 et 2021 d'un montant total en droits de 5 738 euros ; 2°) de prononcer le remboursement de 5 738 euros au titre du dégrèvement de la TLV 2018, 2019, 2020 et 2021 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401795 RAPPORTEUR : Mme DE PAZ

Demandeur	M. B Abdelkaoui	TAORMINA ANTOINE
Défendeur	OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	Me MOULIN

M. Abdeikaoui B demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2301710 du 7 juin 2024 par laquelle le président du tribunal administratif de Poitiers a rejeté sur le fondement de l'article R,222-1 du code de justice administrative sa demande tendant à l'annulation de la décision du 12 mai 2023 par laquelle l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre a rejeté sa demande tendant à bénéficier du dispositif d'aide mis en place à destination des enfants d'anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local et assimilés.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

06) N° 2401974 RAPPORTEUR : Mme DE PAZ

Demandeur	Mme B Aïcha	SELARL VESUNNA AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	
Autres parties	EHPAD RESIDENCE LES QUATRE SAISONS	Me BOUABDELLI VASSEUR

Mme Aïcha B demande à la cour : 1°) d'infirmer le jugement n° 2300600 du 27 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 décembre 2022 par laquelle le ministre du travail, de la santé et des solidarités a annulé la décision du 20 avril 2022 de l'inspecteur du travail refusant d'autoriser son licenciement pour motif disciplinaire, a retiré sa décision rejetant implicitement le recours hiérarchique présenté à l'encontre de la décision de l'inspecteur du travail par la résidence Les Quatre Saisons ;2°) d'annuler la décision du ministre du travail du 7 décembre 2022 en ce qu'elle a autorisé le licenciement de Mme B ; 3°) d'annuler la décision de retrait de la décision implicite de rejet du recours hiérarchique née le 20 octobre 2022 ; 4°) de confirmer la décision de l'inspecteur du travail en date du 20 avril 2022 en tant qu'elle refuse le licenciement de Mme B ; 5°) de mettre à la charge du ministre du travail, de la santé et des solidarités la somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2600673 RAPPORTEUR : Mme DE PAZ

Demandeur	M. B Sidi Mohammed	Me BOUKARA
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

M. Sidi Mohammed B relève appel du jugement n° 2500650 du 29 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 janvier 2025 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné en cas d'exécution d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an en l'informant qu'il faisait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

08) N° 2600745 RAPPORTEUR : Mme DE PAZ

Demandeur	M. L Romuald	CABINET DJIMI
Défendeur	PREFECTURE DE LA GUADELOUPE	

M. Romuald L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2500216 du 18 décembre par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 décembre 2024 par lequel le préfet de la Guadeloupe l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination en cas d'exécution d'office et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de cinq ans ; 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Guadeloupe n° 2024/415 en date du 17 décembre 2024 ; 3°) d'annuler la décision de placement en rétention administrative n° PLA/2024/393 du 17 décembre 2024 ; 4°) à titre principal, d'enjoindre au préfet de la Guadeloupe de lui délivrer et de lui délivrer une carte de séjour portant mention vie privée vie familiale, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 5°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de la Guadeloupe de réexaminer sa situation de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 6°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

09) N° 2601105 **RAPPORTEUR : Mme DE PAZ**

Demandeur	M. N Redouane	Me ALIOUANE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Redouane N demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2506151 du 5 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant, d'une part, avant dire-droit, d'enjoindre au préfet de la Gironde de lui communiquer l'arrêté attaqué, et d'autre part, à l'annulation de l'arrêté du 21 juillet 2025 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de renouveler le certificat de résidence qui lui avait été délivré sur le fondement de l'article 6.4 de l'accord franco-algérien relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être renvoyé en cas d'exécution d'office ; 2°) d'annuler la décision par laquelle le préfet de la Gironde a rejeté sa demande de renouvellement de son certificat de résidence assortie d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de destination et portant interdiction de retour sur le territoire pendant cinq ans par un arrêté en date du 21 juillet 2025 ; 3°) à titre principal, d'enjoindre au préfet de la Gironde de lui délivrer un certificat de résidence portant la mention « vie privée et familiale » sous astreinte de 100 €/jour de retard dans un délai de 15 jours suivant la notification de l'arrêt à intervenir ; 4°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de la Gironde de réexaminer sa situation dans un délai de 15 jours suivant la notification de l'arrêt à intervenir et de lui délivrer, dans cette attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, sous astreinte de 100 €/jour de retard dans un délai de 15 jours suivant la notification de l'arrêté à intervenir ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 900 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2401466 **RAPPORTEUR : M. DUPLAN**

Demandeur	SOCIETE TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LA LOIRE (TPPL)	SOCIETE D'AVOCATS LEXCAP
Défendeur	DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES	SELARL BRG

La société Travaux publics Pays de la Loire (TPPL) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200016, 2300951 du 18 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à la condamnation du département des Deux-Sèvres à lui verser : - la somme de 128 400 euros TTC au titre des surcoûts apparus lors de la réalisation des travaux sur les routes départementales, assortie des intérêts moratoires à compter du 2 septembre 2021, - l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, - les intérêts au taux légal à compter du 28 octobre 2021 sur les sommes susvisées ; 2°) d'annuler la décision du Conseil Départemental des Deux Sèvres en date du 25 novembre 2021 ; 3°) d'annuler la décision du Conseil Départemental des Deux Sèvres en date du 3 novembre 2022 ; 4°) de condamner le Conseil Départemental des Deux Sèvres à lui verser la somme de 128 400,00 euros TTC à titre principal ; 5°) de condamner le Conseil Départemental des Deux Sèvres à lui verser les intérêts moratoires sur la somme de 128 400,00 euros TTC à compter du 2 septembre 2021 ; 6°) de condamner le Conseil Départemental des Deux Sèvres à lui verser l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros ; 7°) de condamner le Conseil Départemental des Deux Sèvres à lui verser les intérêts au taux légal à compter du 28 octobre 2021, date de réception de la réclamation préalable, sur les sommes susvisées ; 8°) de mettre à la charge du département des Deux-Sèvres une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

11) N° 2402209 RAPPORTEUR : M. DUPLAN

Demandeur	SAS LOGICIA	FIDAL LA ROCHE SUR YON
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL NOUVELLE AQUITAINE	

La société Logicia demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202891 du 8 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre de la période allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2020, ainsi que les pénalités correspondantes, d'un montant total de 70 011 euros ; 2°) de prononcer la décharge totale de la TVA des années 2017 à 2020 d'un montant de 70 011 euros mise en recouvrement par l'avis de mise en recouvrement n° 202112Q0003 du 10 décembre 2021 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à lui verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

12) N° 2402210 RAPPORTEUR : M. DUPLAN

Demandeur	SAS ALLIANCE LOGISTIQUE SUD-OUEST	FIDAL LA ROCHE SUR YON
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL NOUVELLE AQUITAINE	

La SAS Alliance Logistique Sud-Ouest demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202892 du 8 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre de la période allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2020, ainsi que les pénalités correspondantes, d'un montant total de 63 539 euros ; 2°) de prononcer la décharge totale de la TVA des années 2017 à 2020 d'un montant de 63 539 euros mise en recouvrement par l'avis de mise en recouvrement n° 202112Q0001 du 10 décembre 2021 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à lui verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

13) N° 2402054 RAPPORTEUR : M. DUPLAN

Demandeur	M. et Mme P Hervé	Me VAUTRIN
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL NOUVELLE AQUITAINE	

M. et Mme Hervé et Béatrice P demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202188 du 18 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2016, pour un montant total de 36 027 € en droits, majorations et intérêts de retard ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

14) N° 2402266 RAPPORTEUR : M. DUPLAN

Demandeur	M. C Jean-François	Me COSTEDOAT
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL NOUVELLE AQUITAINE	

M. Jean-François Cabarrouy demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2202887 du 15 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des contributions sociales supplémentaires auxquelles il a été assujetti au titre de l'exercice 2018 s'élevant à la somme de 146 524 euros, ainsi que des pénalités et majorations correspondantes s'élevant à 59 781 euros, assorties des intérêts moratoires ; 2°) à titre principal, prononcer la décharge totale de l'imposition mise en recouvrement par avis du n° 2064 0113636 33 en date du 15 septembre 2020 en raison de l'irrégularité de la procédure d'imposition qui résulte de la privation à l'initiative de l'administration de la faculté de saisine par le contribuable de la Commission Départementale des Impôts Directs et des Taxes sur le Chiffre d'Affaire, dans la compétence de laquelle entrait le désaccord persistant à l'issue de la procédure de rectification contradictoire ; 3°) à titre subsidiaire, prononcer la décharge totale de la majoration pour manquement délibéré au motif de l'absence de preuve rapportée par l'administration du caractère intentionnel du manquement sanctionné ; 4°) condamner l'administration à restituer au contribuable les montants déchargés ; 5°) de mettre à la charge de 14etat le versement de la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

15) N° 2500723 RAPPORTEUR : M. DUPLAN

Demandeur	M. C Jean-François	Me COSTEDOAT
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL NOUVELLE AQUITAINE	

M. Jean-François C demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2301974 du 14 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à prononcer la décharge des contributions sociales supplémentaires auxquelles il a été assujetti au titre de l'exercice 2018 s'élevant à la somme de 146 524 euros, ainsi que des pénalités et majorations correspondantes s'élevant à 59 781 euros ; 2°) à titre principal, de prononcer la décharge totale de l'imposition mise en recouvrement du 15 septembre 2020 en raison de l'irrégularité de la procédure d'imposition qui résulte de la privation à l'initiative de l'administration de la faculté de saisine par le contribuable de la Commission Départementale des Impôts Directs et des Taxes sur le Chiffre d'Affaire, dans la compétence de laquelle entrait le désaccord persistant à l'issue de la procédure de rectification contradictoire qui posait une question de fait ; 3°) à titre subsidiaire, prononcer la décharge totale de la majoration pour manquement délibéré au motif de l'absence de preuve rapportée par l'administration du caractère intentionnel du manquement sanctionné et de l'insuffisance de sa motivation ; 4°) de condamner l'administration à restituer au contribuable les montants déchargés ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 euros en application de l'article L.761-1 du CJA.

16) N° 2401933 RAPPORTEUR : M. DUPLAN

Demandeur	Mme B ÉPOUSE R Sandrine	QUADRILEGE AVOCATS
Défendeur	ACADEMIE DE BORDEAUX	

Mme Sandrine R , agissant en sa qualité de représentante légale de sa fille Marine R , demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2307142 du 30 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la délibération du jury ajournant sa fille à la session de 2023 du diplôme nationale du brevet et, d'autre part, d'enjoindre à la rectrice de Bordeaux de délivrer à sa fille ce diplôme ; 2°) à titre principal, ordonner l'organisation d'une nouvelle soutenance du projet de fin d'année réalisé dans le cadre des épreuves du brevet des collèges ; 3°) à titre subsidiaire, ordonner une nouvelle délibération du jury de soutenance du projet dans le cadre des épreuves du brevet des collèges ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1.800 €, à verser à Mme Sandrine R , sur le fondement de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

17) N° 2601914 RAPPORTEUR : M. DUPLAN

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	
Défendeur	M. N Thierry Armand	Me CHAMBERLAND POULIN

La préfète de la Gironde relève appel du jugement n° 2503056 du 3 juin 2026 par lequel le président du tribunal administratif de Bordeaux a annulé l'arrêté du 23 avril 2025 par lequel la préfète a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de 1 an.

18) N° 2600631 RAPPORTEUR : M. DUPLAN

Demandeur	M. G Armen	Me REIX
Défendeur	PREFECTURE DE LA DORDOGNE	

M. Armen G relève appel du jugement n° 2501371 du 4 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 janvier 2025 par lequel la préfète de la Dordogne a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

N° 26/192

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux

3ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 19/11/2026 à 10h30

Présidente : Madame BUTERI

Assesseurs : Madame DE PAZ et Madame GAILLARD

Greffière : Madame DETRANCHANT

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

01) N° 2401944 **RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur	SELARL PHARMACIE ATLANTIS	WIRE AVOCATS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL NOUVELLE AQUITAINE	

La SELARL PHARMACIE ATLANTIS demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2204686 du 27 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre de la période comprise entre le 01/07/2015 et le 30/06/2018 en droits et pénalités, ainsi que de l'amende fiscale qui lui a été infligée sur le fondement de l'article 1737 du code général des impôts ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet de la réclamation contentieuse de la DGFIP déposée le 13/03/2020 ; 3°) de prononcer la décharge des redressements de TVA au titre des exercices 2016 et 2017, de la majoration de 40% pour manquement délibéré et de l'amende pour facture de complaisance mis à la charge de la SELARL PHARMACIE ATLANTIS suivant l'avis de mise en recouvrement en date du 31/01/2020 pour un montant total de 300 429 € ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 7 000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code justice administrative.

02) N° 2402875 **RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
Défendeur	M. et Mme H	Yannick
	Mme O	Agnès

Le Ministre de l'éducation nationale demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202036 du 3 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a annulé la décision du 21 juillet 2022 par laquelle la commission académique de Poitiers a refusé d'autoriser l'instruction en famille du f ils de M. Yannick H et Mme Agnès O au titre de l'année scolaire 2022-2023.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

03) N° 2402877 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
Défendeur	M. et Mme P Antonio	

Le Ministre de l'éducation nationale demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202166 du 3 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a annulé la décision du 26 août 2022 par laquelle la commission académique de Poitiers a refusé d'autoriser l'instruction en famille du fils de M. et Mme Antonio P au titre de l'année scolaire 2022-2023.

04) N° 2601202 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	SCOM BEGLES ARCINS	SCHIANO GENTILETTI FIONA
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES - AQUITAINE ET GIRONDE MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS	

Renvoi pour dessaisissement selon l'article L. 201 D par ordonnance n° 2400922 du 20 avril 2026, du tribunal administratif de Bordeaux, de la requête de la SCOM Bègles Arcins qui demande à la cour : 1°) d'annuler la délibération de la Commission des valeurs locatives des locaux professionnels de Gironde du 17 octobre 2023, publiée le 6 décembre 2023 (RAA n° 33-2023-242 – page 126), relative à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels pour les impositions 2024 ; 2°) d'annuler la délibération de la CDVL du 17 octobre 2023, publiée le 6 décembre 2023 (RAA n° 33-2023-242 – page 126), par laquelle elle a décidé de ne pas modifier les coefficients de localisation applicables à la parcelle BM-0075 de la commune de Bègles, propriétés de la requérante, maintenant ainsi un coefficient de 1 sur ces parcelles ; 3°) d'enjoindre la CDVL de Gironde à voter dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente décision, un coefficient de localisation de 0,70 sur la parcelle BM-0075 de la commune de Bègles (33) sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge à la charge de l'Etat la somme de 3.000 € en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

05) N° 2601122 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	M. D Oni	Me HAAS
	Mme D Eriselda	Me HAAS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Oni D et Mme Eriselda D demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2502208-2502209 du 20 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 décembre 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de leur délivrer un titre de séjour, les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination ; 2°) d'annuler les décisions de refus de séjour prises le 16 décembre 2024 par le préfet de la Gironde à leur encontre ; 3°) d'annuler les décisions d'obligation de quitter le territoire français prises le 16 décembre 2024 par le préfet de la Gironde à leur encontre ; 4°) d'annuler les décisions fixant le pays de renvoi prises le 16 décembre 2024 par le préfet de la Gironde à leur encontre ; 5°) d'enjoindre au préfet de la Gironde de leur délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 80 €/jour de retard, et à défaut, procéder au réexamen de leur situation dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 80 €/jour de retard ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 € à verser à leur conseil sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

06) N° 2602199 **RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur	PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	
Défendeur	M. B Redouane	Me SANCHEZ-RODRIGUEZ

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2502849-2502872 du 1er juillet 2026 par lequel le tribunal administratif de Pau a annulé son arrêté du 24 septembre 2025 par lequel le préfet a ordonné l'expulsion de M. Redouane B en fixant le pays de destination et l'a assigné à résidence.